



## Transcription

IN NOMINE SANCTAE ET INDIVIDUAE TRINITATIS CUNCTA GUBERNANTIS QUAEQUE REGENTIS.

Quia vetustas temporis, negligentia vel oblivio multa tollere solet ex animo, [quod] vel personarum vel litterarum non approbantur testimonio, ideo cartulis solemus tradere, quod annorum successione curamus observare.

Notum igitur esse cupio tam futuri quam presentis seculi hominibus, qualiter ego BURCHARDUS Argentinensis ecclesie canonicus fratresque mei MEGENLACH atque WOLFBRANDUS manu potestativa absque omni contradictione Argentinensi ecclesie sanctae Dei genitrici MARIAE attitulatae et fratribus ibidem Deo servientibus predium nostrum,

quod in VUILLEGOLTEHEIM marchia habuimus, id est III mansos et tres [pa. . . 10. . . ], de quibus XII sunt viniferi ceteri frugiferi, et prata pro remedio animarum nostrarum parentumque nostrorum tradidimus, astipulatione legitima firmavimus, justis investituris investivimus.

Notum sit etiam, hujus predii possessores hoc a nobis hereditario jure suscepisse ea videlicet ratione, ut ipsi eorumque hereditarii successores annuatim in nativitate sancti Johannis Baptistae XXX solidos Argentinensis monetae aut in festivitate sancti Martini III carradas vini persolvant et bis in anno in domo vel in curte villici, qui unus ex eis esse debet, ad placitum veniant, unum in proxima V feria post nativitatem sancti Johannis Baptiste, alterum in proxima V feria post festum sancti Martini, et in eisdem placitis dominum beneficii cum VI equis suscipiant et habundanter serviant.

Illud etiam notificare desidero, ut si quis de prefatis mansionariis sui partis prenomatos denarios in nativitate sancti Johannis non dederit, in proximo placito cum satisfactione restituat aut in festivitate sancti Martini tantum vini, quantum ad se attinet, persolvat.

Si autem et vinum tunc minime reddiderit, in proximo placito cum satisfactione reddat aut post legitimas inducias hereditate cedat. Si quis autem possessor hujus hereditatis defunctus fuerit, is, qui ei jure propinquitatis successerit, domino beneficii medietatem vini aut pecuniam persolvat; mutato autem domino successorem ejus cum VI equis suscipiant eique fidelitatem juramento absque omni honoris pecunia promittant et beneficium, si ei placuerit, ostendant.

Notum sit etiam omnibus, me BURCHARDUM statuuisse, ut is, qui beneficium ad MEGENOLDESHEIM habuerit, hoc etiam habeat ea videlicet conditione, ut in unoquoque anno in festivitate sancti Michaelis XV uncias portenario fratrum ministret. Portenarius autem has accipiens in proximo die post festivitatem omnium sanctorum pro commemoratione omnium fidelium defunctorum III uncias pauperibus distribuatur, duas pro pane, unam pro caseis aut alio aliquo pulmento.

Residuis autem XII unciis communiter fratribus vicariis in refectorio binis et binis simul comedentibus et post hec ministris serviat, X solidos pro tribus frisingis et XX pullis et XL ovis, pro unoquoque frisingo XXX denarios et pro XX pullis I unciam, pro pipere et ovis et aceto X denarios, pro simila IIII solidos, pro vino IIII solidos, pro scutellis et beccariis et porro II solidos.

Si dominica die aut in II aut in III aut in V feria evenerit, quatuor inlationes prima cum salsamento, II cum cocta carne, III cum pullis, IIII cum assa carne apponantur. Si autem in IIII vel in VI feria vel in sabbato evenerit, III inlationes fiant de piscibus.

[ligne 19] Si quis autem fratrum aberit, nisi quem infirmitas compulerit, hujus portionem decanus de mensa pauperibus dividat. Quicquid autem ad mensam fratribus supererit, portenarius hospitibus et pauperibus tribuat.

[ligne 20] Quod ut firmum et inconvulsum omni permaneat aevo, hanc cartam inde conscribi testesque fecimus subscribi. Hii sunt testes hujus rei: Brun prepositus, Herolt decanus, Vuernhere Camerarius, Vuolverat, Eberhart, Heinrich, Cuonrat, Anshelm advocatus, Sigefrit, Regenolt, Adalbreht, Diebolt, Cuono, Lutterich, Manno, Sigefrit, Oudalrich, Erbo, Gebeno, Huc, Mereboto.

Acta sunt haec anno dominicae incarnationis millesimo CI, indictione VIII, IIII kalendas januarii, regnante Heinrico quarto imperatore augusto.

## Traduction

*Au nom de la sainte et indivisible Trinité, qui nous gouverne et nous régit.*

*Parce que l'antiquité des temps, par négligence ou oubli, a coutume d'ôter à l'esprit beaucoup de choses qui ne sont pas approuvées par le témoignage de personnes ou de lettres, aussi avons-nous coutume de livrer aux chartes que nous avons soin d'observer dans la succession des années.*

*Je désire donc faire savoir aux gens de l'avenir aussi bien que de l'époque actuelle, comment moi, Burchard de Strasbourg, chanoine de l'église, et mes frères MEGENLACH et WOLFRAND aux mains puissantes, sans aucune opposition à la Église Sainte-Marie d'Argentine, à la mère de Dieu et aux frères qui servent Dieu, que :*

*nous avons dans la marche de VUILLEGOLTEHEIM, c'est-à-dire le troisième mans et trois [pa. . . dix. . . 12 d'entre eux sont viticoles et portent d'autres fruits, et nous avons livré des prairies pour le soulagement de nos âmes et de nos parents ;*

*Que l'on sache aussi que les propriétaires de ce domaine l'ont reçu par nous par droit héréditaire de la manière suivante, qu'eux et leurs successeurs héréditaires annuellement à la naissance de saint Jean le Baptiste de Strasbourg paient trente shillings de pièces d'argent, ou à la fête de la Saint-Martin, 3 charrettes de vin, et deux fois par an dans la maison ou dans la cour l'intendant, qui doit être l'un d'eux, pour venir à la convention, une le mercredi suivant après la naissance de Saint-Jean le Baptiste, l'autre le mercredi suivant la fête de Saint-Martin, et dans les mêmes moyens qu'ils peuvent recevoir et servir beaucoup le seigneur de la bonté avec six chevaux.*

*Je désire également vous informer que si l'une des maisons d'habitation susmentionnées de son parti n'a pas donné les pièces de monnaie susmentionnées à la naissance de saint Jean, il la restituera avec satisfaction dans le prochain plaidoyer, ou paiera autant qu'il concerne le vin à la fête de Saint Martin.*

*Mais si, d'autre part, il n'a pas rendu le vin à ce moment-là, qu'il donne dans le prochain plaidoyer avec des excuses, ou cède à son héritage après la trêve légitime. Mais si l'un quelconque des possesseurs de cet héritage meurt, celui qui lui succède par droit de parenté paiera au maître la moitié du vin ou de l'argent du bénéfice ; mais, après avoir changé de maître, ils doivent accepter son successeur avec six chevaux, et lui promettre fidélité sans serment d'honneur, et lui accorder une faveur, s'il lui plaît.*

*Qu'il soit également connu de tous, que j'ai déterminé que Burchard, qui a reçu la faveur de MEGENOLDESHEIM, devrait également avoir cette condition, à savoir, que chaque année, à la fête de Saint-Michel, le porterarius des frères devrait fournir 15 onces. Le porterarius, le lendemain de la fête de la Toussaint, distribuera ces 3 onces aux pauvres en souvenir de tous les fidèles défunts, deux pour le pain, une pour le fromage ou quelque autre bouillon.*

*Aux douze onces restantes, en commun avec les frères par procuration du réfectoire, en deux ou deux repas en même temps ; 10 shillings pour la farine fine, 4 shillings pour le vin, 4 shillings pour les plats et les gobelets, et 2 shillings pour le vin.*

*Si cela se produit le dimanche, le vendredi II, III ou V, les quatre premiers fruits avec de la saumure, 2 avec de la viande cuite, 3 avec du poulet et quatre avec de la viande rôtie doivent être ajoutés. Si, toutefois, cela se produit les mercredis, vendredis ou samedis, les transferts de poissons doivent être effectués le troisième jour.*

*Mais si l'un des frères est absent, à moins qu'une infirmité ne l'y oblige, que le doyen partage sa part de table avec les pauvres. Mais ce qui reste à table aux frères, que le portier le donne aux convives et aux pauvres.*

*Afin que celle-ci reste stable et sans tache pour tous les âges, nous avons fait inscrire cette charte et signer des témoins. Voici les témoins de cet événement : Brun, le prévôt, Herolt, Dean, Vuernhere, Chamberlain, Vuolbat, Eberhart, Heinrich, Cuonrat, Anshelm, l'avocat, Sigefrit, Regenol, Adalbreht, Diebolt, Cuono, Lutterich, Manno, Sigefrit, Oudalrich, Erbo, Gebeno, Huc Merebotus.*

*Ces choses furent faites en l'an de Notre-Seigneur de l'Incarnation, en l'an 1101, indiction 8, le quatre janvier, sous le règne de l'auguste empereur Henri IV.*

## Résumé de la charte

Ce document détaille la composition du repas servi aux chanoines de Strasbourg un jour de fête, qu'il est intéressant de comparer avec l'aumône faite aux pauvres à cette occasion (lignes 17 et suivantes) : « Le lendemain de la Toussaint, [on] distribuera aux pauvres 3 onces [*unité monétaire*], deux pour du pain et une pour des fromages ou un ragoût. [...] On dépensera pour le repas des chanoines 10 sous pour 3 porcs, 20 poulets et 40 moutons [...], 10 deniers pour le poivre, les moutons et le vinaigre, 4 sous pour la farine, 4 sous pour le vin, 2 sous pour les coupes, les coupelles et le reste de la vaisselle. Si l'on est dimanche, lundi, mardi ou jeudi, on leur servira quatre plats, le premier avec de la sauce, le 2<sup>e</sup> avec de la viande cuite, le 3<sup>e</sup> avec du poulet, le 4<sup>e</sup> avec de la viande grillée. Si l'on est mercredi, vendredi ou samedi, on leur servira trois plats de poissons. »